De la loi à l'éthique : Essai de clarification

Références : article de Martine Beauvais, éducation permanente B°175. 2008, le Robert, le code pénal, code de l'action social.

La Morale : Du Latin Mœurs. Ensemble des prescriptions admises de manière « universelle ». Codes de bonnes mœurs explicites ou tacites qui permettent à chacun de se repérer dans les us et coutumes humaines. La Morale **donne une idée d'extériorité**, elle parait non discutable, valable en tout lieu et tout temps. *Elle mène au bien par l'obéissance,* elle se réfère aux idées et aux concepts globaux. Les principes moraux sont stables.

L'éthique : Du Grec Mœurs mais aussi ethos, manière d'être d'une personne.
Ensemble des règles du jeu qui permettent de vivre bien avec soi et avec l'autre, avec et dans le monde. Comportement moral *qui engage l'homme envers lui-même et les autres*. L'éthique se pense **dans l'intériorité**, l'action. *Elle mène au bien par le raisonnement* avec adaptation à chaque situation particulière. La mise en œuvre d'une démarche éthique se repose en permanence. Elle interroge, questionne et fait douter. On peut dire que l'éthique c'est la morale en action.

Le Devoir : C'est un impératif catégorique qui s'impose au regard d'un code moral ou juridique. Le devoir c'est une obligation absolue du fait de la loi ou de la Morale. Ce peut aussi être une nécessité par rapport à des faits : l'homme doit manger pour ne pas mourir.

Le cadre légal : Il se nomme aussi le cadre juridique. Ce sont tous les actes qui sont « balisés » par un règlement, une loi, un décret, une directive émanant d'une autorité de droit public. Tout citoyen doit se conformer au cadre légal de son pays sous peine de sanction.

Le code déontologique ou la déontologie : Ensemble des règles de bonne conduite relatives au comportement professionnel. Code relevant du droit et de la morale.

Le règlement intérieur : Ce règlement fixe le fonctionnement à l'intérieur d'une profession, d'une entreprise ou de tout organisme de droit privé. Le règlement intérieur ne peut pas enfreindre les règles du cadre légal.

Citoyenneté : La citoyenneté est le fait pour une personne, une famille ou un groupe d'être reconnu comme membre d'une cité (d'un état) nourrissant un projet commun auquel ils souhaitent prendre une part active. La citoyenneté comporte des droits civils et politiques et des devoirs civiques définissant le rôle du citoyen dans la cité et face aux institutions. Au sens juridique, c'est un principe de légitimité. Un citoyen est un sujet de droit. Un citoyen est une personne qui relève de l'autorité et de la protection d'un Etat et, par suite, jouit de droits politiques et a des devoirs envers cet état.

Désobéissance civile : C'est le refus de se soumettre à une loi, un règlement, une organisation ou un pouvoir jugé inique (injuste et inhumain) par ceux qui le contestent. C'est une infraction consciente et intentionnelle. La désobéissance civile est considérée comme une démarche collective et politique. C'est un acte ayant pour but la modification d'une règle. *Le 11 septembre 1906 c'est Gandhi qui lançait la première campagne de désobéissance civile non violente. On parle alors aussi de résistance passive ou du « satyagraha ».*

Désobéissance civique : C'est un terme qui recouvre le même sens que la désobéissance civile mais serait emprunt d'une démarche plus individuelle et affranchie de l'exigence de « non violence » imprimée par Gandhi. Elle se rapproche alors de **l'objection de conscience** : quand l'individu refuse de poser un acte en désaccord avec sa conscience.

Ces deux formes de désobéissance s'exercent à visage découvert et en assumant les sanctions encourues. Ces désobéissances sont exercées pour faire pression sur le législateur et le pouvoir politique afin de faire changer une loi.

La délinquance : C'est le refus de se soumettre à une loi, un règlement, une organisation ou un pouvoir pour son propre profit. C'est une démarche individuelle, la personne qui commet cette désobéissance cherche à ne pas être vue et à éviter la sanction prévue pour cette désobéissance.

Le secret professionnel : *Il faut retenir deux démentions du secret professionnel :*
1/ La dimension pénale au sens strict : Obligation d'ordre public édictée par le code pénal : Ainsi, sont tenus au secret professionnel : les « ministres des cultes », les assistants de services sociaux, les médecins, tous les professionnels de santé, les avocats... C'est-à-dire que quelque soit l'autorité qui les saisie : police, instance juridique, ils doivent garder le secret. **Par contre** les enseignants, les psychologues, les éducateurs, les CIP, les formateurs, les ETI et toutes les autres professionnels ne sont pas tenus au « secret professionnel » : interrogés par la police ou les instances juridiques ils ont obligation de dire tout ce qu'ils savent.

2/ La dimension « civile » au sens large : Dans ce cas, c'est l'interdiction faite de révéler ce que les personnes ont appris dans le cadre professionnel sous peine de sanctions pénales : un an de prison, 15 000 euros d'amende. Ainsi, toute information recueillie dans le cadre professionnel devient secret professionnel. Dans ce cas, le secret est secret non pas par son contenu mais parce qu'il est appris par un professionnel sur son lieu de travail. Le fait que l'information soit largement connue par d'autres n'autorise pas le professionnel à en parler.

A l'inverse du secret professionnel : Le devoir d'information : la loi du 5 Mars 2007 légalise le partage de certaines informations auprès du président du Conseil Général ou du Maire. Ceci uniquement dans les cas de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. En ce cas, le silence ou la non intervention est puni de 5 ans de prison et 75000 euros d'amende.
Article 40 du code pénal : « Toute autorité constituée…ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est TENU d'en donner avis, sans délai au procureur de la république…. »
Article 434.1 du code pénal : « Quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets….se doit d'en informer les autorités judiciaires ou administratives sous peine de trois ans de prison et de 45.000 euros d'amende. »

Notons que le secret est en lien avec la défense des droits de l'individu : Le secret professionnel a pour objectif final de protéger la personne qui a besoin de se confier à un professionnel.
- *Droit à la santé : Corps médical*
- *Droit à la défense : Avocats, policiers.*
- *Droit à l'assistance : services sociaux*
- *Droit à l'information : Journalistes.*